

La cour est saisie de l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée MCL à l'encontre du jugement réputé contradictoire rendu par la troisième chambre (2<sup>ème</sup> section) du tribunal de grande instance de Paris le 10 septembre 2004, qui a :

- rejeté la demande d'annulation des revendications 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du brevet européen n° EP 0 776 158,

- dit qu'en ayant conçu un piège à lacet reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du brevet européen n° EP 0 776 158 dont la société MICHEL GALLIER est propriétaire et en ayant confié la fabrication à la société MCL pour l'un, et en fabriquant et commercialisant lesdits pièges à lacet pour l'autre, Monsieur Albert G et la société MCL ont respectivement commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société MICHEL GALLIER,

En conséquence,

- interdit à la société MCL et à Monsieur G de poursuivre ces agissements sous astreinte de 250 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement,

- condamné la société MCL et Monsieur G in solidum à payer à la société MICHEL GALLIER la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,

- autorisé la société MICHEL GALLIER à faire publier le dispositif du jugement dans trois journaux ou revues de son choix aux frais in solidum des défendeurs, sans que le coût de ces insertions n'excède la somme de 10 500 euros,

- ordonné à la société MCL de procéder par voie d'insertion sur la page d'accueil de son site Internet " www.mclleclercq.com " à la publication du dispositif du jugement aux frais in solidum de Monsieur G et de la société MCL et ce, pendant trois mois à compter de la signification du jugement et sous astreinte de 250 euros par jour de retard,

- condamné la société MCL et Monsieur G in solidum à payer à la société MICHEL GALLIER la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- débouté les parties du surplus de leurs demandes,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne la mesure d'interdiction,

- condamné la société MCL et Monsieur G in solidum aux dépens.

Il convient de rappeler que la société MICHEL GALLIER expose qu'elle est titulaire du brevet européen EP 0 776 158 B1, déposé le 3 juin 1994 par Monsieur Edouard B, dont la délivrance a été publiée le 1<sup>er</sup> septembre 1999, et intitulé " piège pour animaux ", pour l'avoir acquis de Monsieur B selon acte du 30 novembre 1999 publié au Registre national des brevets le 2 février 2000.

Ayant appris que la société MCL fabriquait et commercialisait un piège pour animaux dit " piège à lacet ALBERT " reproduisant selon elle diverses revendications de son brevet, elle a fait dresser le 5 novembre 2002 un constat portant sur le site Internet de ladite société puis elle a fait procéder, le 8 novembre 2002, à des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de cette dernière à Wavrin qui ont fait apparaître que ce piège avait été conçu par Monsieur Albert G, titulaire d'un brevet n° 99 06194 déposé le 14 mai 1999.

La société MICHEL GALLIER a ensuite, par actes d'huissier des 20 et 21 novembre 2002, fait assigner la société MCL et Monsieur G sur le fondement des articles L. 611-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et 1382 et suivants du Code civil.

La société à responsabilité limitée MCL, appelante, demande à la cour, dans ses dernières

conclusions signifiées le 31 janvier 2005 de :

- dire recevable et bien fondé son appel,
- dire recevable et bien fondé l'appel incident de Monsieur G,
- infirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions,  
Statuant à nouveau,
- prononcer la nullité des revendications n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du brevet EP 0 776 158,
- ordonner de ce chef la transcription de l'arrêt à intervenir auprès du Registre national des brevets et ce, sur réquisition du greffier en chef de la cour,
- constater que le piège à lacet " ALBERT " ne reproduit pas les caractéristiques du brevet EP 0 776 158,
- débouter la société MICHEL GALLIER de ses demandes,
- condamner la société MICHEL GALLIER à lui payer la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 février 2006, la société à responsabilité limitée MICHEL GALLIER, intimée, prie la cour de :

- confirmer le jugement en ses principales dispositions,
- dire que les revendications 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du brevet EP 0 776 158 sont valables,
- dire que le piège à lacet " ALBERT " fabriqué et commercialisé par la société MCL, décrit au procès-verbal de contrefaçon dressé par Maître D le 8 novembre 2002 et également au procès-verbal de constat dressé par Maître DENIS H à Paris, le 5 novembre 2002, constitue la contrefaçon des revendications 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du brevet européen n° EP 0 776 158 B1 dont elle est propriétaire,
- dire qu'en concevant le piège à lacet " ALBERT " et en confiant la fabrication à la société MCL, Monsieur Albert G s'est également rendu coupable de contrefaçon des revendications 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du brevet européen n° EP 0 776 158 B1 dont elle est propriétaire,
- interdire à Monsieur Albert G et à la société MCL la fabrication, la détention, la mise dans le commerce, la présentation, notamment sur le site Internet " www.mclleclercq.com " du piège à lacet " ALBERT " contrefaisant, et ce sous astreinte définitive de 1 000 euros par infraction constatée et 1 000 euros par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

En réparation du préjudice subi,

- condamner in solidum Monsieur Albert G et la société MCL à lui verser la somme de 150 000 euros à titre de provision de dommages et intérêts, quitte à parfaire,
- désigner tel expert qu'il plaira à la cour, avec pour mission de déterminer le préjudice définitif qu'elle a subi,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans 5 journaux ou revues de son choix, et aux frais in solidum de Monsieur Albert G et de la société MCL, le coût global des publications ne pouvant excéder la somme de 20 000 euros (HT) et ce au besoin à titre de complément de dommages et intérêts,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir sur la page d'accueil du site Internet " www.mclleclercq.com ", aux frais in solidum de Monsieur Albert G et de la société MCL, pendant une durée de six mois, et ce sous astreinte définitive de 1 000 euros par

jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

- condamner in solidum Monsieur Albert G et la société MCL à lui verser la somme de 20 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, quitte à parfaire,

- déclarer la société MCL et Monsieur Albert G mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en débouter,

- condamner in solidum Monsieur Albert G et la société MCL en tous les dépens, lesquels comprendront notamment les frais de saisie-contrefaçon diligentée par Maître D le 8 novembre 2002.

Monsieur Albert G, intimé et appelant incident, invite la cour, dans ses dernières conclusions signifiées le 25 janvier 2006, à :

- le dire recevable et bien fondé en son appel,

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, en tout cas le concernant,

- dire qu'il n'a commis aucun des actes de contrefaçon dénoncés par la société MICHEL GALLIER, et le mettre en conséquence hors de cause,

- condamner la société MICHEL GALLIER à lui payer une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- condamner la société MICHEL GALLIER, ou toute autre partie succombante, aux entiers dépens de première instance et d'appel.

I - Sur la validité du brevet européen n° EP 0 776 158

Considérant que l'invention en cause concerne un piège pour animaux ;

qu'il est rappelé dans la partie descriptive que de nombreux pièges visant la capture d'animaux sont connus et qu'ils consistent notamment en des collets et des pièges à mâchoires ;

qu'il est également précisé que les mâchoires des pièges actuellement connus sont généralement pourvues de dents ou présentent une section sensiblement pointue pour maintenir solidement une des pattes de l'animal, et que la pression exercée sur ces mâchoires est toujours très forte ;

qu'il est ainsi indiqué que l'effet recherché avec ce type de piège est de blesser grièvement voire mortellement l'animal capturé ;

qu'il est en outre indiqué que les collets lancés trop rapidement peuvent également provoquer les mêmes résultats ;

qu'il est précisé que ces types de pièges ne permettent pas d'effectuer une chasse très sélective et que les animaux piégés ne peuvent être relâchés, ceux-ci ayant subi des blessures trop sérieuses ; que peuvent dès lors être piégés et détruits des animaux domestiques ou protégés.

Considérant qu'il est ajouté dans la partie descriptive que le demandeur avait déjà proposé une solution à ce problème dans sa demande de brevet canadien n° 2 083 299 du 1er mars 1993 relatif à un piège consistant à combiner un piège à mâchoires dépourvu de dents ou de portions acérées avec un lacet, mais que cette solution n'avait pas une efficacité optimale du fait que le lacet n'était pas toujours bien positionné autour de la patte de

l'animal capturé pour permettre l'évasion de ce dernier, et du fait qu'il pouvait parfois être noté un emmêlage du lacet avec une ou plusieurs pièces constitutives du piège ;

Considérant que l'invention a pour but de remédier à ces inconvénients en préconisant un dispositif comprenant, outre un bâti, une paire de mâchoires, quatre séries de moyens et un lacet pris en combinaison, des cinquièmes moyens pour guider la boucle de serrage depuis un endroit situé sous les mâchoires lorsqu'elles sont en première position jusqu'en un point situé sur la patte de l'animal à capturer et au-delà des mâchoires lorsqu'elles sont dans leur seconde position ;

Considérant que selon le préambule, ces cinquièmes moyens ont l'avantage, par leurs formes et leurs dimensions, de pouvoir permettre de positionner correctement la boucle de serrage du lacet sur l'animal et de prévenir tout emmêlement accidentel de ladite boucle avec une ou plusieurs des mâchoires et/ou pièces du bâti et/ou mécanisme du piège ;

qu'il est ainsi indiqué que l'animal, actionnant la palette de détente, refermera sur sa patte les mâchoires tandis que la boucle de serrage soulevée par le dispositif sera guidée dans le couloir et sur les mâchoires jusqu'à ce qu'elle soit positionnée sur la patte, et que l'animal, en tentant de se dégager, resserrera le lacet autour de sa patte et déplacera suffisamment le piège pour faire subir aux ressorts une traction latérale qui délogera les branches des ressorts de torsion de leur gorge de maintien ; que la patte sera ainsi libérée des mâchoires mais maintenue fermement par le lacet ;

Considérant que le brevet se compose à cette fin de dix-neuf revendications dont sont opposées les revendications 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 dont la teneur suit :

Revendication 1 :

Dispositif pour la capture d'un animal, ledit dispositif comprenant en combinaison :

- un bâti (1) ;
- une paire de mâchoires (3 et 4) ayant des extrémités opposées (5 et 6) et montées de façon pivotante au bâti (1), chacune desdites mâchoires (3 et 4) pouvant être déplacée entre une première position distincte et une seconde position distincte, ladite première position étant définie lorsque les dites mâchoires (3 et 4) sont à distance l'une de l'autre ; ladite seconde position étant définie lorsque les mâchoires (3 et 4) sont contre une patte de l'animal à capturer ;
- des premiers moyens connectés aux mâchoires (3 et 4) pour amener ces dernières l'une vers l'autre ;
- des seconds moyens pour retenir au moins l'une des mâchoires (3 et 4) substantiellement en ladite première position ;
- des troisièmes moyens pour libérer la ou les mâchoires (3 et 4) desdits seconds moyens ;
- des quatrièmes moyens pour déconnecter les premiers moyens des mâchoires (3 et 4) et permettre à ces dernières de pouvoir librement se déplacer entre lesdites positions distinctes ;

caractérisé en ce que ledit dispositif comprend en outre des cinquièmes moyens pour guider une boucle de serrage depuis un endroit situé sous les mâchoires (3 et 4), lorsque lesdites mâchoires (3 et 4) sont en leur première position, jusqu'en un point situé sur la patte de l'animal à capturer et au-delà desdites mâchoires (3 et 4), lorsque lesdites mâchoires (3 et 4) sont en leur seconde position, et un lacet (29) ayant des extrémités (31 et 37) opposées, l'une desdites extrémités (31) étant solidaire de moyens de coulissement (33) engagés par une portion intermédiaire du lacet (29) pour former la boucle de serrage,

l'autre extrémité (37) du lacet (29) étant à fixer à des moyens d'ancrage, ladite boucle de serrage étant positionnée sous les mâchoires (3 et 4) lorsque ces dernières sont en leur première position distincte.

Revendication 5 :

Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que les cinquièmes moyens comprennent, en outre des moyens de levage de la boucle de serrage (35), lesdits moyens de levage étant solidaires des premiers moyens.

Revendication 6 :

Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que le bâti (1) présente une paire d'éléments (7) chacun pourvu d'au moins une ouverture où sont positionnées les extrémités (5 et 6) correspondantes des mâchoires (3 et 4) et ainsi définir pour chaque mâchoire (3 et 4) des pivots.

Revendication 7 :

Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que le lacet (29) est un câble d'acier.

Revendication 8 :

Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que les moyens de coulissement comprennent en outre des moyens anti-retour.

Revendication 9 :

Dispositif selon la revendication 6, caractérisé en ce que les mâchoires (3 et 4) sont de section substantiellement circulaire.

Revendication 10 :

Dispositif selon la revendication 9, caractérisé en ce que les mâchoires (3 et 4) sont en forme d'arc entre les pivots.

Revendication 11 :

Dispositif selon la revendication 10, caractérisé en ce que les cinquièmes moyens comprennent en outre des moyens de levage de la boucle de serrage (35), lesdits moyens de levage comprenant le dispositif (17) des premiers moyens et pouvant lever la boucle de serrage (35) à une hauteur suffisante pour que celle-ci coopère avec la partie en forme d'arc des mâchoires (3 et 4) et que ladite boucle de serrage (35) glisse sur ladite partie des mâchoires (3 et 4) et se positionne sur la patte de l'animal.

Revendication 12 :

Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que les premiers moyens comprennent au moins un ressort de torsion (9) possédant au moins un spire (11) et deux branches distinctes (13 et 15), la première branche (13) coopérant avec un dispositif pour faire pivoter conjointement les mâchoires (3 et 4) autour des pivots comprenant les extrémités (5 et 6) des mâchoires vers la seconde position, la seconde branche (15) coopérant avec un dispositif de retenue solidaire du bâti (1).

Revendication 13 :

Dispositif selon la revendication 10, caractérisé en ce que les quatrièmes moyens comprennent dans le dispositif de retenue solidaire au bâti (1), un élément (19) définissant avec le bâti (1) une gorge (36) pour recevoir la deuxième branche (15) du ressort de torsion (9), ladite gorge (36) ayant une ouverture suffisante pour permettre le passage latéral de ladite branche (15), et au moins un point d'appui pour permettre défaire latéralement pivoter par rapport audit point d'appui, la branche (15) jusqu'à ce qu'elle soit dégagée de ladite gorge (36).

Revendication 14 :

Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que les moyens pour retenir les mâchoires (3 ou 4) comprennent un logement (21) dans le bâti (1) et à l'intérieur duquel vient se loger une portion d'une des mâchoires (3 et 4) lorsqu'elle se trouve dans la première position, ledit logement (21) étant obturé par une détente (23) montée de façon pivotante au bâti (1), ladite détente (23) pouvant adopter deux positions distinctes, l'une desdites positions étant une position fermée obturant le logement (21) et l'autre desdites positions étant une position ouverte permettant le dégagement de la mâchoire (3 ou 4), ladite détente étant retenue en position fermée par un élément (25) monté de façon pivotante au bâti (1), ledit élément (25) comprenant des extrémités opposées, l'une desdites extrémités définissant une butée (27) pour retenir la détente (23) en sa position fermée, l'autre de ces extrémités comprenant une plaquette de détente (28) sur laquelle l'animal à capturer peut agir pour faire pivoter l'élément (25), déplacer la butée (" 28 " sic) et libérer la détente (23).

Considérant que la société MCL soutient en premier lieu que le brevet litigieux est nul, pour avoir fait l'objet d'une divulgation destructrice de nouveauté antérieurement à la date de son dépôt,

Qu'elle fait valoir que, selon sa revendication principale, l'invention en cause protège un piège pour capturer un animal comportant, outre une structure générale connue du domaine public, une structure additionnelle présentée comme un perfectionnement comprenant un lacet formant boucle de serrage placée sous les mâchoires et devant être conduite, depuis cette position, jusqu'à la patte de l'animal, par des moyens de guidage ; que cette invention a donc consisté à utiliser un lacet à boucle et un piège à mâchoires, appartenant l'un comme l'autre au domaine public, à placer le lacet sous les mâchoires du piège ouvert et à prévoir des moyens pour lancer le lacet vers la patte de l'animal au delà des mâchoires ferrées ;

Que le piège créé par Monsieur B avait été rendu accessible au public avant la date de dépôt du brevet litigieux, dans des circonstances excluant toute confidentialité ;

Qu'en effet, il ressort d'une attestation délivrée par Monsieur A, qui était à l'époque des faits fonctionnaire affecté au Bureau de la chasse et de la faune sauvage au Ministère de l'environnement et plus spécialement chargé des questions de piégeage, que lors de réunions publiques du Comité ISO (Commission internationale des Normes) auxquelles il avait assisté à Ottawa du 8 au 11 février 1994, Monsieur Pierre C, fonctionnaire canadien avait fait état du piège de Monsieur B, dont ce dernier lui avait remis quelques exemplaires en lui en expliquant le fonctionnement et qu'à son retour à Paris, il les avait déposés à l'Office national de la chasse ;

Que, par ailleurs, il résulte de l'attestation de Monsieur M, qui était alors, au sein dudit office, chef du Centre national d'études et de recherches appliquées sur les prédateurs, que celui-ci s'est vu remettre par Monsieur A un exemplaire du piège " B ", lequel avait déjà fait l'objet au Canada de tests, dont Monsieur C lui a communiqué le résultat en mars 1994 ; que ces résultats s'étant révélés satisfaisants, il s'était adressé directement à Monsieur B, auquel il avait demandé, en avril 1994, de lui faire parvenir une dizaine de pièges, afin de les tester ; que ces pièges lui ont été expédiés, depuis le Canada, le 2 juin 1994 et qu'ils ont fait l'objet de tests à l'Office national de la chasse jusqu'au mois d'octobre de la même année ; que le piège " B " a été présenté par les établissements GALLIER, le 9 novembre 1994, à la Commission nationale des pièges ;

Que cette divulgation se trouve selon la Commission confirmée par la demande

d'homologation du piège " B " qui a été présentée le 6 septembre 1994 par Monsieur G, accompagnée d'un dossier comprenant des documents aux termes desquels il reconnaissait lui-même que le piège " B ", dont le schéma joint est en tout point semblable à celui du brevet litigieux, avait fait l'objet de tests au Canada dès 1993 ; qu'elle ajoute que dans le même dossier, figure une lettre émanant de Monsieur C, adressée à Monsieur B, dans laquelle sont commentés les résultats très satisfaisants, datés du 29 décembre 1993, des tests effectués sur le piège " B " en septembre 1993 ; Considérant que la SARL MICHEL GALLIER répond que la société MCL a attendu pour invoquer pour la première fois la prétendue divulgation de l'invention le 31 janvier 2006, soit l'avant-veille du jour prévu pour la clôture ; Qu'il apparaît toutefois que l'ordonnance de clôture n'est intervenue que le 16 mars 2006 ; qu'il n'a au demeurant, sur le plan de la procédure, rien été sollicité du fait de la tardiveté observée ; Que la force probante des pièces produites n'est pas susceptible d'être liée à l'époque de leur communication et que des éléments nouveaux peuvent parfaitement être versés aux débats peu avant leur clôture et être utilement invoqués au soutien d'une démonstration, à la condition, comme tel a été le cas en l'espèce, que le principe de la contradiction ait été respecté ; Considérant que la SARL MICHEL GALLIER prétend par ailleurs que les attestations susvisées ont été établies pour les besoins de la cause et ne sont pas de nature à démontrer la divulgation de l'invention ; Qu'en effet, elles sont dactylographiées et non conformes aux dispositions de l'article 202 du nouveau Code de procédure civile ; Qu'il importe de souligner la fragilité du témoignage fourni par Monsieur A, âgé de 77 ans, lequel fait état de conversations qui se seraient déroulées douze années auparavant, lors d'une réunion internationale à laquelle il serait surprenant qu'il ait pu participer en tant que fonctionnaire ayant, lorsqu'elle a été tenue, atteint l'âge de la retraite, étant ajouté que rien ne prouve qu'il y ait réellement assisté ; Que, de même, la déclaration émanant de Monsieur M n'est étayée par aucun élément incontestable susceptible d'établir la matérialité de la divulgation alléguée ; que de surcroît, compte tenu des délais d'expédition entre le Canada et la France, il est manifeste que celui-ci n'a pu recevoir et examiner les pièges avant le dépôt de la demande se rapportant au brevet litigieux, qui remonte au 3 juin 1994, alors que le courrier a été expédié le 2 juin 1994 du Canada ; Considérant cependant que même si elles ne sont pas totalement régulières en la forme, ces attestations sont néanmoins susceptibles de renseigner la cour ; qu'en revanche, les suppositions ou appréciations d'ordre subjectif mises en avant par la SARL MICHEL GALLIER ne sauraient être tenues pour déterminantes ; Qu'il résulte des dispositions de l'article L. 611-11 du CPI qu'une invention ne peut être considérée comme nouvelle si elle est comprise dans l'état de la technique, lequel est constitué de tout ce qui a été rendu accessible au public, avant la date de dépôt de la demande de brevet, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ; Qu'ainsi que le soutient avec pertinence la SARL MICHEL GALLIER, il n'apparaît pas des pièces produites par la société MCL qu'une divulgation, au sens du texte précité, a été réalisée ; Qu'en effet, les circonstances de la remise qui aurait été faite par Monsieur C à Monsieur

A de pièges dont il lui aurait expliqué le fonctionnement demeurent trop imprécises pour qu'il puisse être estimé établi que l'invention a été rendue accessible au public ; que, de même, le dépôt qu'en mars 1994 il aurait fait d'un de ces pièges entre les mains de Monsieur M, chef d'un centre d'études et de recherches, qui aurait décidé de le tester, et aurait à cette fin passé une commande (laquelle compte tenu de la date à laquelle elle a été honorée ne lui a pas permis d'entreprendre ses travaux avant le dépôt de la demande de délivrance du brevet litigieux) n'a pas eu pour conséquence de rendre l'invention accessible au public, puisque le piège confié apparaît avoir été, antérieurement du moins au dépôt de la demande de brevet, simplement entreposé dans l'attente d'être ultérieurement examiné ; que le contenu exact des renseignements qui auraient été fournis par Monsieur C à Monsieur M n'est pas connu et que les autres pièces invoquées, dont certaines des dates ne sont pas fournies avec précision, ne permettent pas de tenir pour avéré que l'invention a, comme cela est prétendu, été rendue accessible au public, au sens de l'article L. 611-11 du CPI, avant la date de dépôt de la demande de brevet ;

Que, dans ces conditions, le moyen ne peut être retenu ;

Considérant que la société MCL soutient, à titre subsidiaire, que le brevet EP 0 776 158 est nul pour défaut d'activité inventive ;

Qu'à cet égard, elle n'invoque plus devant la cour, qu'un seul des brevets antérieurs dont elle avait fait état en première instance, à savoir le brevet US 1 012 386 MAINLAND, déposé le 16 février 1911 ;

Que ce brevet décrit un piège consistant en un collet actionné par un ressort et agissant conjointement avec une paire de mâchoires, pourvues ou non de dents, actionnées par un autre ressort, munies de dispositifs pour les régler en position ouverte et pouvant être déclenchées par une pression exercée sur elles ;

Que les premiers juges ont estimé que ce dispositif diffère de celui revendiqué, en sa revendication 1, par le brevet " B ", tant par sa structure que par son comportement, car le ressort 39 qui assure la fermeture serrée du collet, mais n'agit pas sur le fonctionnement des mâchoires, n'a pas d'équivalent dans ledit brevet " B ", dont la boucle du dispositif décrit est soulevée autour de la patte de l'animal par les mâchoires et serrée par l'animal lui-même lorsqu'il cherche à s'échapper, étant par ailleurs ajouté que le ressort relativement léger qui permet à l'animal de se dégager des mâchoires par une force supérieure, ne constitue pas l'équivalent des moyens qui, dans le brevet " B " sont destinés à supprimer l'action des premiers moyens sur les mâchoires et à permettre à ces dernières de s'éloigner de leur position fermée ;

Que la société MCL fait grief au tribunal d'avoir jugé déterminante la différence tenant au fait que le brevet MAINLAND comporte des moyens permettant simplement une ouverture suffisante des mâchoires et non des moyens permettant la déconnexions du dispositif et le libre déplacement des mâchoires ;

Qu'elle lui reproche aussi d'avoir commis une grave erreur de droit en jugeant implicitement que l'activité inventive du brevet " B " résulterait du fait de prévoir que la force de serrage du lacet serait assurée par le seul effet du " débattement " de l'animal et non par l'effet d'un ressort ;

Considérant cependant qu'aucune erreur de droit ne se trouve caractérisée et que les premiers juges ont parfaitement mis en évidence une différence dont la société MCL ne nie d'ailleurs pas l'existence, se bornant à la qualifier de non déterminante, alors qu'elle permet au contraire de distinguer notablement les deux brevets, puisqu'il est indéniable

que le ressort 39 du piège opposé n'a pas d'équivalent dans le piège selon la revendication 1 du brevet litigieux et que ce ressort, qui occupe de par sa dimension et ses prolongements une place importante et a une fonction qui ne l'est pas moins, puisqu'il est destiné à assurer une fermeture serrée du collet, n'a pas d'équivalent dans le brevet " B " ; qu'à l'inverse, les quatrièmes moyens enseignés par ce dernier, et qui ont pour fonction de rendre les mâchoires inactives lorsque l'animal, pris par une patte, déplace le piège en cherchant à s'évader, ne se retrouvent aucunement dans le brevet MAINLAND qui ne contient pas d'enseignement équivalent, et comporte un ressort assurant un serrage permanent des mâchoires ;

Que, dans ces conditions, c'est avec pertinence que le tribunal a écarté les prétentions relatives à la revendication 1 du brevet litigieux, fondées sur le brevet MAINLAND par la société MCL ;

Considérant que cette dernière demande que la nullité des revendications 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du brevet " B " soit prononcée en conséquence de celle de la revendication 1 du même brevet ;

Que, toutefois, comme les premiers juges l'ont exactement relevé, ces revendications étant toutes placées dans la dépendance de la revendication 1, reconnue porteuse d'activité inventive, ne sauraient être annulées au motif qu'elles en seraient dépourvues ; qu'au surplus, aucun défaut d'activité inventive les concernant ne se trouve caractérisé ; Considérant que la société MCL prétend que la nullité du brevet EP 0 776 158 pourrait également être prononcée en raison du caractère insuffisant de la description ; Qu'elle affirme que de nombreuses ambiguïtés et approximations privent l'homme du métier de la possibilité de réaliser l'invention ;

Qu'ainsi, alors que le résultat recherché par le piège " B " est avant tout la capture de l'animal en minimisant le risque de blessure, la caractéristique selon laquelle les mâchoires sont dépourvues de dents ou d'aspérités n'est pas revendiquée et n'est au demeurant mentionnée que comme une réalisation préférentielle, alors que dans les formes de réalisation autres, et notamment celles dont les mâchoires sont munies de dents, l'homme du métier ne sait pas réaliser un piège ne générant aucun risque de blessure pour l'animal ; qu'il s'ensuit que l'homme du métier ne sait pas réaliser une invention conforme aux résultats escomptés en dehors d'une forme particulière de réalisation, alors que le brevet prétend avoir une portée générale ;

Que, s'agissant du collet, le texte du brevet se contente d'indiquer qu'il convient de préférer un lacet ne possédant pas une section trop petite, mais que rien ne permet de renseigner l'homme du métier sur les caractéristiques de ce lacet, ni même de savoir ce qu'est une section trop petite ;

Que la rédaction des cinquièmes moyens, dits de guidage, est également imprécise et ambiguë, ce qui rend la réalisation difficile ;

Considérant toutefois qu'il est évident que l'homme du métier, qui cherche à capturer un animal sans le blesser, s'abstiendra nécessairement de munir de dents ou d'aspérités les mâchoires ; que, par ailleurs, la référence à un lacet ne possédant pas une section trop petite est suffisamment précise, l'homme du métier comprenant sans difficulté qu'il doit l'adapter en fonction de la taille et de la force de l'animal qu'il entend capturer, sans cependant pouvoir la réduire excessivement ; que la description des cinquièmes moyens est également suffisante et, contrairement à ce qui est allégué, ne comprend pas de contradiction ; que d'ailleurs, la société MCL se borne à stigmatiser une réalisation

difficile, sans aller jusqu'à prétendre que l'homme du métier serait dans l'incapacité de la mener à bien ;

Considérant, en conséquence, que l'insuffisance de description invoquée n'est pas démontrée et que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation fondée sur ce moyen ;

## II - Sur la contrefaçon

Considérant que la société MCL prétend que le piège à lacet " ALBERT " conçu par Monsieur G et vendu par elle ne reproduit pas les caractéristiques du brevet EP 0 776 158 ;

Qu'à cet égard, elle indique qu'il est dépourvu des quatrièmes moyens visés à la revendication 1 de ce brevet ; qu'il n'est équipé d'aucun dispositif permettant de déconnecter les premiers moyens de mâchoires, c'est à dire ceux qui assurent la fermeture du piège sur la patte de l'animal capturé, pour permettre à celles-ci de pouvoir librement se déplacer entre les positions distinctes ; que le piège " ALBERT " met en oeuvre un mécanisme différent qui permet de ménager un écartement sur un seul côté des mâchoires, ce qui permet l'échappement latéral de la patte de l'animal, sans aucun système de libération ou de déconnexions des moyens de fermeture des mâchoires ; que la fonction générale de libération de la patte de l'animal, par l'effet des ébats de celui-ci, par " soulagement " des moyens de connexion est connue depuis le brevet MAINLAND ; que le piège " ALBERT " n'a fait qu'interpréter cette fonction connue, en prévoyant un moyen d'écartier partiellement les mâchoires et que cette fonction générale ne peut être valablement protégée par le brevet " B " ;

Considérant que Monsieur G, qui n'avait pas comparu en première instance, fait valoir devant la cour que le tribunal a, à tort, présumé sa responsabilité, en constatant que son nom apparaissait dans la documentation saisie dans les locaux de la société MCL, ainsi que sur le site Internet de celle-ci ; qu'il est en réalité étranger à ces mentions et que le simple fait qu'il est connu dans le milieu du piège pour animaux et a d'ailleurs déposé un brevet pour un modèle de piège à lacet, ne suffit pas à établir sa participation aux actes de contrefaçon en l'espèce reprochés ; qu'il n'a aucun lien contractuel de licence, de fabrication ou de commercialisation avec la société MCL, à laquelle il n'a confié aucune réalisation ; qu'il n'a ni fabriqué, ni commercialisé, les pièges argués de contrefaçon, et ce ni directement, ni indirectement, par l'intermédiaire de la société MCL, ou conjointement ou encore en co-action avec la société MCL, ni de quelque autre façon ; qu'il n'est nullement démontré que le piège incriminé ait été conçu par lui ;

Considérant qu'il ressort sans équivoque du procès-verbal de saisie-contrefaçon que le piège " ALBERT " comporte bien un moyen permettant de déconnecter les premiers moyens des mâchoires et assurant à celles-ci la possibilité de se déplacer entre les positions distinctes, conformément au préambule de la revendication 1 du brevet " B " ; que les éléments décrits par l'huissier remplissent la même fonction que les quatrièmes moyens en vue de parvenir au même résultat, ce que l'examen du piège a confirmé ; que ces moyens sont en outre équivalents au dispositif particulier décrit dans la revendication 13, permettant l'ouverture des mâchoires, lorsque l'animal déplace le piège ; que les opérations de saisie-contrefaçon ont également révélé la contrefaçon des revendications 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 ;

Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a jugé la société MCL coupable

des actes de contrefaçon en l'espèce reprochés ;

Considérant, en revanche, que la société MICHEL GALLIER qui demande que le jugement soit confirmé en ce qu'il a également déclaré Monsieur Albert G responsable de la contrefaçon, se borne à faire état d'une correspondance, émanant d'un nommé Pascal L, contenue dans un dossier saisi par l'huissier dans les locaux de la société MCL, aux termes de laquelle celui-ci indique qu'il a " le plaisir de faire parvenir un exemplaire du nouveau piège à lacet ALBERT conçu par Monsieur Albert G qui en a confié la fabrication à la société MCL " et, par ailleurs, d'un extrait des conclusions signifiées le 31 janvier 2006 par la société MCL, dans lesquelles il est indiqué " qu'au moment de l'introduction de l'instance la société MCL était licenciée du brevet FR 99 06 194 " ;

Que ces affirmations, qui ne sont corroborées par aucun élément, et n'ont pas fait l'objet de vérifications, se révèlent insuffisantes pour que les actes de contrefaçon reprochés puissent être imputés à Monsieur G ;

Que le jugement déféré doit donc être sur ce point infirmé ;

Considérant que les mesures réparatrices, adoptées par le tribunal à l'égard de la société MCL, ne sont nullement discutées par celle-ci et qu'en tout état de cause, elles s'avèrent exactement déterminées ; qu'il convient, sans qu'il soit en particulier besoin de recourir à la mesure d'instruction sollicitée par la société MICHEL GALLIER, de confirmer le jugement en ce qui les concerne, étant seulement ajouté que les publications et l'insertion devront tenir compte du présent arrêt ;

Considérant qu'il y a lieu de faire partiellement droit à la prétention formée par la société MICHEL GALLIER, à l'égard de la société MCL, au titre de ses frais de procédure non compris dans les dépens, exposés en cause d'appel ;

Que des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile sollicitée par Monsieur Albert G ;

Par ces motifs,

La cour :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, à l'exception de celles concernant Monsieur Albert G ;

L'infirmant de ces chefs, déboute la société Michel GALLIER de l'ensemble de ses prétentions dirigées contre celui-ci ;

Y ajoutant, dit que les publications et l'insertion devront tenir compte du présent arrêt ;

Condamne la société MCL aux dépens d'appel, à l'exception de ceux concernant Monsieur Albert G ;

Condamne la société MICHEL GALLIER aux dépens de première instance et d'appel concernant Monsieur Albert G ;

Autorise la SCP ROBLIN et la SCP Patricia HARDOUIN à procéder au recouvrement des dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejetant toute autre prétention, condamne la société MCL à payer à la société Michel GALLIER la somme de 5.000 euros, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.